

Arrêt

n° 66 152 du 2 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me J.M. KAREMERA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion chrétienne et d'origine ethnique mixte, de mère tutsie et de père hutu. Vous êtes sans affiliation politique.

Le 3 avril 1994, votre famille part à Bujumbura se réfugier dans une famille tutsie d'origine rwandaise proche de votre famille maternelle. Votre père regagne le Rwanda pour veiller sur vos biens. Vous retournez au Rwanda en août 1994 et réintégrez votre domicile. Vous apprenez par une voisine que votre père a été tué par le FPR à la barrière de Nyabugogo. La famille qui vous a hébergées vous et

votre mère pendant le génocide rentre également au Rwanda et vit quelques temps avec vous avant de trouver son propre domicile.

En 2002 vous débutez une relation amoureuse avec [J.], un des fils de cette famille.

En 2006, une voisine tutsie informe sa famille de vos origines hutues. Votre belle-famille vous rejette et vous humilie publiquement.

En mars 2009, [J.] vous demande officiellement en mariage. Le 20 du même mois vous emménagez avec lui dans une maison à Nyarugenge.

La nuit du 1er avril 2009, le frère militaire et la soeur gendarme de [J.] font irruption à votre domicile, accompagnés de quatre autres militaires. Ils vous frappent et vous emmènent à la brigade de Nyarugenge où vous êtes directement mise en cellule. [J.] vous rend visite le lendemain et vous promet de vous faire libérer.

Dans la nuit du 8 avril 2009, le surveillant vous fait sortir de l'enceinte de la brigade. Dehors, vous retrouvez [J.], qui vous emmène directement au Burundi, où vous passez illégalement la frontière. Vous séjournez du 8 avril au 3 juin chez Monsieur K., un ami de votre fiancé. Ce dernier organise votre voyage en Belgique, où vous arrivez le 4 juin en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier de que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il apparaît que la seule raison de la haine de la famille de votre fiancé manifestée à votre égard provient de la découverte de votre origine ethnique hutue. Ainsi, vous expliquez que votre belle-famille, tutsie, a appris qu'en 2006 que votre père était hutu. A cela, plusieurs remarques sont à formuler.

Premièrement, il apparaît peu probable que cette famille, qui selon vos dires, est liée à la vôtre depuis plusieurs générations, chez qui vous êtes allées vous réfugier avec votre mère quelques jours avant le début de la guerre et que vous avez accueillie à votre domicile lors de son retour d'exil, n'aie jamais su l'origine ethnique de votre père, surtout au vu du contexte rwandais. Ainsi, il est peu crédible que cette famille, qui semble aussi attachée à des valeurs ethniques, n'aie jamais été informée de votre appartenance hutue, surtout au vu du nombre d'années depuis lesquelles votre grand-mère et votre mère sont en relation avec elle et la solidarité et l'entraide dont vous avez fait preuve pendant les années 1994-1995.

Deuxièmement, il y a lieu de constater que seule votre origine ethnique semble être la cause de vos ennuis. Rappelons à cet égard que le Commissariat général se rallie à la jurisprudence de l'ancienne Commission Permanente de Recours des Réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui considère que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'éthnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'éthnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Par conséquent, bien que vous déclarez être persécutée par votre belle-famille en raison de votre origine ethnique, le contexte actuel du Rwanda ne s'apparente pas à un climat anti-hutu généralisé. Ainsi, rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu tenter de recourir à la protection de vos autorités nationales ou que celles-ci vous auraient refusé une protection en raison de votre éthnie hutue.

A cet égard, relevons que les personnes que vous dites craindre et qui seraient les agents de persécution à cause desquels vous auriez quitté votre pays ont agi à titre purement privé, afin d'empêcher votre union avec leur frère, et en aucun cas en tant que représentants de l'autorité rwandaise. Il apparaît dès lors que les faits que vous invoquez ne rencontrent pas les exigences l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, selon cet article, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou

organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, rien n'indique dans vos déclarations que vous ayez tenté d'avoir recours à des autorités supérieures pour dénoncer les persécutions et le harcèlement dont vous étiez victime, ni tenté de porter plainte auprès d'instances supérieures contre les personnes qui manifestement abusent de leur autorité (page 18). En ce que vous affirmez que votre belle-famille était puissante, il y a lieu de constater que vous n'argumentez nullement cette affirmation ni l'étayez par un quelconque élément probant. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si des membres de cette famille avaient déjà fait preuve de leur puissance auparavant, vous n'avez pu exposer le moindre cas ni été en mesure de dire si cela s'était déjà produit (rapport d'audition, page 14). De même, interrogée sur la puissance de la famille de votre fiancé, vous n'avez pu étayer vos déclarations. Vous n'avez en outre pu préciser les relations que cette famille entretiendrait avec le FPR ni si un membre, à l'exception du fils aîné, y aurait des fonctions particulières (pages 9 et 13). Le caractère à ce point imprécis de vos déclarations concernant la puissance que détiendrait la famille de votre fiancé ne peut confirmer la réalité de ce pouvoir et ne permet par conséquent pas d'y prêter foi.

Toujours concernant l'étendue du pouvoir de vos beaux-frères, il y a lieu de constater que vos déclarations comportent une contradiction relative à l'effectivité de ce pouvoir. Ainsi, interpellée en page 15 de votre audition sur le fait qu'un militaire du FPR et un gendarme de la brigade de Muhima puissent vous enfermer pendant plusieurs jours à la brigade de Nyamirambo, vous exposez que leurs relations professionnelles leur permettent de leur rendre ce genre de service. Cependant, la facilité avec laquelle votre fiancé vous a rendu visite et a pu organiser votre évasion semble contredire la réalité du pouvoir que vous attribuez à ses frères. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir apparaît invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. De même, l'évident manque d'intérêt que vos persécuteurs ont porté à votre affaire semble aller dans le sens du présent paragraphe. Ainsi, vous expliquez qu'à votre connaissance ils ne se sont jamais présentés à la brigade lorsque vous y étiez détenue, que votre fiancé a pu librement vous rendre visite et que ce n'est qu'après votre arrivée en Belgique qu'ils ont appris votre évasion, soit près de deux mois plus tard (page 17).

Pour le surplus, relevons qu'une histoire semblable à la vôtre est déjà survenue par le passé et que les autorités rwandaises sont intervenues. Ainsi, selon l'article recueilli et versé au dossier administratif, il apparaît que l'ancien vice maire de Kigali et sa femme ont été arrêtés en 2004 après avoir menacé de mort leur fille en raison de sa grossesse et de ses projets de mariage avec un Hutu. Relevons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°6489 du 29 janvier 2008, a confirmé une décision du Commissariat général qui refusait le statut de réfugié à un Rwandais qui fondait sa demande d'asile sur une crainte de persécution en raison de ses projets de mariage mixte. Enfin, il y a lieu de constater que les documents que vous fournissez à l'appui de votre requête ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez un courrier de votre fiancé et l'enveloppe dans laquelle vous déclarez que le courrier a voyagé. Ce document étant de nature purement privée dont l'authentification est difficile, aucune valeur probante ne peut lui être accordée. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine

; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime en effet que certains événements clés de son parcours d'exil sont invraisemblables, tels que sa détention alléguée ainsi que la facilité avec laquelle son fiancé a pu organiser son évasion. La décision considère également que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision entreprise. La partie défenderesse estime dès lors que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la CCE 54 596 - Page 5 Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, les motifs de la décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante sont pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que le Commissaire général a pu légitimement considérer qu'il était invraisemblable que la belle-famille de la requérante, liée à sa famille depuis plusieurs générations, n'ait appris qu'en 2006 l'origine ethnique de son père. De même, la visite de son fiancé en prison ainsi que la facilité avec laquelle il a pu organiser l'évasion de la requérante contredit l'effectivité réelle du pouvoir de la belle-famille de la requérante.

3.5 Le Conseil considère que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les faits à l'origine de sa détention, les conditions de cette détention et son évasion.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil considère en effet que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer les contradictions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle se borne tantôt à réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante invoque ainsi son origine hutue et les tensions interethniques, toujours présentes au Rwanda. À cet égard, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas à eux seuls suffisants pour établir une crainte fondée de persécutions. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise qui a estimé qu'ils ne permettaient pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

3.8 Les motifs de la décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante suffisent à la fonder valablement. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se borne à remarquer que la situation sécuritaire au Burundi est préoccupante. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Rwanda.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS